

# **GE\_GERICHTE ATAS/931/2010 vom 14. September 2010**

GE Cour de justice, 2010-09-14, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_931\\_2010](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_931_2010)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/931/2010 du 14 septembre 2010

IT: GE\_GERICHTE ATAS/931/2010 del 14 settembre 2010

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 56V al. 2 let. d de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît des contestations prévues à l'art. 38 de la loi cantonale sur les prestations cantonales accordées aux chômeurs en fin de droit, du 18 novembre 1994 (LRMCAS ; RS J 2 25). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

Aux termes de l'art. 14 de la loi sur la procédure administrative, du 12 septembre 1985 (LPA ; RS E 5 10), la procédure peut être suspendue lorsque son sort dépend de la solution d'une question de nature civile, pénale ou administrative pendante devant une autre autorité, jusqu'à droit connu sur ces questions. A fortiori la suspension est-elle possible lorsque deux causes sont pendantes devant la même juridiction.

### **E. 3**

En l'espèce, il se justifie de suspendre la présente procédure, jusqu'à droit jugé dans le cadre de la procédure pénale, dès lors que l'une des conditions nécessaires à la remise du montant dont la restitution est réclamée est la bonne foi de l'assurée et que les circonstances du vol allégué le 23 décembre 2009 seront précisément examinées dans le cadre de la procédure pénale.

A/2755/2010 - 4/4 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.